

La Commission de l'équité salariale (ci-après « CES ») a rendu une décision le 6 mai 2005 statuant que le Conseil du Trésor et les associations représentant le personnel d'encadrement dans le secteur de la santé et des services sociaux ne pouvaient plus poursuivre leurs démarches déjà entamées depuis 2001 aux fins de l'élaboration et de la réalisation d'un programme d'équité salariale.

Cette décision faisait suite à un jugement rendu le 9 janvier 2004 par la Cour supérieure dans l'affaire Julien qui invalide le chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale (ci-après « LES »). Le jugement a eu pour conséquence de replacer dans le régime général de la LES tous les salariés qui étaient auparavant régis par le chapitre IX de la LES pour l'élaboration d'un programme d'équité salariale.

La CES, par sa lettre du 6 mai 2005, prenait une position ferme et définitive et avisait l'AGESSS et le Conseil du Trésor qu'ils devaient reprendre la démarche d'équité salariale entreprise en 2001, et ce, dans un comité d'équité salariale unique regroupant les salariés syndiqués et les cadres, sous réserve d'une demande de programme distinct par une association accréditée en vertu du Code du travail.

L'AGESSS, par l'entremise de ses procureurs, a déposé un appel de cette décision auprès de la Commission des relations du travail (ci-après « CRT ») le 16 juin 2005, afin qu'elle confirme que les démarches d'équité salariale réalisées depuis 2001 pour le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux demeurent valides et qu'elles peuvent et doivent se poursuivre.

L'audition de notre appel de la décision de la CES a été entendue le 9 mars 2006 par le commissaire Jacques Daigle de la Commission des relations du travail. Le commissaire doit rendre sa décision dans les prochaines semaines.

Entre temps, coup de théâtre, car parallèlement à cette démarche devant la CRT et à la suite de l'adoption de la Loi 28 modifiant la LES le 25 mai 2006, l'AGESSS était convoquée par le secrétariat du Conseil du Trésor à une rencontre qui s'est tenue le 12 juin 2006 afin de procéder à la création du nouveau comité d'équité salariale et de déterminer sa composition. Une deuxième rencontre s'est tenue le 22 juin dernier, lors de laquelle nous avons établi notamment les modalités de fonctionnement et avons prévu trois dates de réunion du comité soit les 23 août, 6 et 19 septembre pour la poursuite des travaux.

Par ailleurs, l'annonce le 20 juin dernier du règlement du dossier de l'équité salariale avec les salariés syndiqués et la publication du **tableau des correctifs salariaux pour les catégories et titres d'emploi visés** nous permettent de vous indiquer que les ajustements obtenus au titre de l'équité salariale peuvent avoir un impact à la hausse sur votre salaire de cadre compte tenu des dispositions de l'article 24 de notre décret de conditions de travail qui prévoit le maintien d'un écart de 10% avec sa profession.

Pour illustrer cette situation, prenons l'exemple de **l'infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat** au maximum de son échelle salariale à 36,25 heures par semaine qui reçoit depuis le 1^{er} avril 2006 une rémunération annuelle de 68 999 \$

et qui obtiendra 4,21% de correctif au titre de l'équité salariale, ce qui portera son salaire à 71 904 \$ au 21 novembre 2006. Par conséquent, l'application de l'article 24 de notre décret fera en sorte que le maintien de l'écart de 10% pour un **cadre infirmière chef au maximum de la classe salariale 14**, qui a sous sa responsabilité une infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat, recevrait alors 79 094 \$ par année au lieu de 75 898 \$, soit 3 186 \$ de plus annuellement.

De plus, comme la loi de l'équité salariale rétroagit au 21 novembre 2001, nous croyons que l'écart de 10% devra être recalculé pour toute la période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2006 pour laquelle cette situation existait.

Il faudra aussi que le ministère et les établissements conviennent de modalités avec la CARRA pour lui transmettre l'information afin que les cadres visés partis à la retraite entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2006 puissent bénéficier aussi de ces ajustements salariaux. En effet, la CARRA devra procéder à un nouveau calcul de la rente de retraite qui, je le rappelle, est établi en calculant le salaire moyen des trois meilleures années de service selon les dispositions prévues au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Comme vous pouvez le constater, les impacts sont multiples et relativement complexes, nous vous tiendrons informés des développements de ce dossier. Nous vous invitons entre temps à demeurer vigilants et ferons le point cet automne à la suite d'analyses plus approfondies.

PROJET

ANNEXE 1 CLASSES SALARIALES DES CADRES (article 12)

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

CLASSES	2003-04-01		2006-04-01		2007-04-01		2008-04-01		2009-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
2	27 954	36 344	28 513	37 071	29 083	37 812	29 665	38 568	30 258	39 339
3	29 530	38 389	30 121	39 157	30 723	39 940	31 337	40 739	31 964	41 554
4	31 108	40 438	31 730	41 247	32 365	42 072	33 012	42 913	33 672	43 771
5	32 691	42 498	33 345	43 348	34 012	44 215	34 692	45 099	35 386	46 001
6	34 269	44 552	34 954	45 443	35 653	46 352	36 366	47 279	37 093	48 225
7	36 277	47 161	37 003	48 104	37 743	49 066	38 498	50 047	39 268	51 048
8	38 403	49 923	39 171	50 921	39 954	51 939	40 753	52 978	41 568	54 038
9	40 653	52 846	41 466	53 903	42 295	54 981	43 141	56 081	44 004	57 203
10	43 033	55 941	43 894	57 060	44 772	58 201	45 667	59 365	46 580	60 552
11	45 553	59 217	46 464	60 401	47 393	61 609	48 341	62 841	49 308	64 098
12	48 221	62 684	49 185	63 938	50 169	65 217	51 172	66 521	52 195	67 851
13	51 043	66 355	52 064	67 682	53 105	69 036	54 167	70 417	55 250	71 825
14	54 032	70 241	55 113	71 646	56 215	73 079	57 339	74 541	58 486	76 032
15	57 194	74 354	58 338	75 841	59 505	77 358	60 695	78 905	61 909	80 483
16	60 546	78 708	61 757	80 282	62 992	81 888	64 252	83 526	65 537	85 197
17	64 094	83 318	65 376	84 984	66 684	86 684	68 018	88 418	69 378	90 186
18	67 844	88 197	69 201	89 961	70 585	91 760	71 997	93 595	73 437	95 467
19	71 817	93 362	73 253	95 229	74 718	97 134	76 212	99 077	77 736	101 059
20	76 021	98 829	77 541	100 806	79 092	102 822	80 674	104 878	82 287	106 976
21	80 474	104 616	82 083	106 708	83 725	108 842	85 400	111 019	87 108	113 239
22	85 184	110 742	86 888	112 957	88 626	115 216	90 399	117 520	92 207	119 870
23	90 176	117 228	91 980	119 573	93 820	121 964	95 696	124 403	97 610	126 891
24	95 456	124 093	97 365	126 575	99 312	129 107	101 298	131 689	103 324	134 323
25	101 046	131 360	103 067	133 987	105 128	136 667	107 231	139 400	109 376	142 188
26	106 965	139 053	109 104	141 834	111 286	144 671	113 512	147 564	115 782	150 515
27	113 225	147 195	115 490	150 139	117 800	153 142	120 158	156 205	122 559	159 329
28	119 856	155 815	122 253	158 931	124 698	162 110	127 192	165 352	129 736	168 659
29	126 877	164 939	129 415	168 238	132 003	171 603	134 643	175 035	137 336	178 536
30	134 305	174 599	136 991	178 091	139 731	181 653	142 526	185 286	145 377	188 992

